



L'évolution

de la fiscalité suisse

Lors de deux conférences, l'une le 13 novembre à Bruxelles, et l'autre le 10 décembre à Luxembourg, notre président, nous a présenté l'évolution des relations entre la Suisse et la Belgique en matière fiscale ainsi que, de manière plus générale, de la fiscalité suisse.



■ La nouvelle convention de double imposition belgo-suisse

Lors de sa conférence à Bruxelles, **Philippe Kenel** s'est particulièrement concentré sur l'avenant à la convention de double imposition entre la Suisse et la Belgique signé le 10 avril 2014 qui rentrera en vigueur dès que les parlements nationaux l'auront ratifiée.

Notre président s'est particulièrement concentré sur deux questions.

Tout d'abord, le 13 mars 2009 la Suisse a décidé en supprimant toute réserve à l'application de l'article 26 du Modèle de convention OCDE de passer à l'assistance administrative à la demande. Pour ce faire, la Suisse a renégocié un nombre important de conventions de double imposition.

Cette décision a eu une portée significative dans la mesure où cela a signifié que la Suisse, à l'avenir, se soumettrait aux décisions de l'OCDE.

Il y a lieu de relever qu'au mois de juillet 2012, l'OCDE a décidé que l'article 26 per-

mettait également l'assistance administrative groupée.

Comparée à l'assistance individuelle, cette forme d'assistance se caractérise par le fait qu'elle permet de demander des informations non pas sur une personne déterminée, mais pour un groupe d'individus ayant eu un comportement qualifié.

Tel pourrait être le cas des personnes domiciliées dans un Etat ayant eu un compte ouvert, non pas en nom propre, mais au nom d'une société, dans un autre Etat.

Vu l'absence de gouvernement en Belgique, la mise en œuvre de cette décision helvétique dans les relations belgo-suisse a pris plus de temps qu'avec d'autres Etats.

Cependant, dès que la nouvelle convention de double imposition sera en vigueur, il sera possible pour la Belgique de demander l'assistance administrative en matière fiscale, soit de manière individualisée, soit pas le biais de l'assistance administrative groupée, à la Suisse.

Cependant, l'effet pratique de cette nouvel-

le convention sera sans doute moindre dans la mesure où la Suisse passera, en 2017 ou en 2018, à l'échange automatique d'informations.

Philippe Kenel rappelle qu'il y a lieu de souligner qu'un certain nombre de banques helvétiques appliquent, déjà actuellement, une position plus stricte que celle dictée par la législation suisse.

Dans sa conférence du 13 novembre, Philippe Kenel a attiré l'attention du public sur le fait qu'aurait lieu le 30 novembre une votation très importante en Suisse portant notamment sur la suppression de l'imposition d'après la dépense.

Notre orateur se montrait optimiste, tout en insistant sur le fait que cette initiative avait des chances de passer et qu'il y a lieu de se battre contre elle.

A son avis, son acceptation aurait supprimé tout attrait de la Suisse pour les personnes fortunées étrangères.

■ Suisse et planification fiscale : quel avenir ?

Lors de sa conférence à Luxembourg le 10 décembre, Philippe Kenel était plus souriant que le 13 novembre.

En effet, le peuple suisse avait eu la sagesse de rejeter à plus 59% l'initiative ayant pour objectif de supprimer les forfaits fiscaux.

De plus, à la même date, les citoyens genevois avaient rejeté une initiative cantonale ayant le même but et, de plus, avaient rejeté à plus 53% un contre-projet proposant de

durcir les conditions de l'imposition d'après la dépense à Genève.

Notre président a saisi cette occasion pour rappeler les conditions actuelles et futures pour bénéficier de l'imposition d'après la dépense. Actuellement, pour bénéficier à long terme de cette forme d'imposition, il y a lieu d'être de nationalité étrangère, de ne pas avoir été domicilié en Suisse au cours des dix dernières années et de ne pas exercer d'activité lucrative sur le sol helvétique.

Le montant des dépenses ne doit pas être inférieur au quintuple de la valeur locative du logement loué ou acheté par le contribuable.

Bien qu'il existe des minimums en pratique, il n'existe pas de minimums légaux aussi bien dans la législation fédérale que dans la très grande majorité des lois cantonales.

Le 28 septembre 2012, le parlement helvétique, suite à la décision du canton de Zurich du 8 février 2009 de supprimer l'imposition à forfait dans ce canton, a voté une loi durcissant les conditions pour bénéficier de cette forme d'imposition.

Les trois principales modifications sont les suivantes.

Tout d'abord, le minimum des dépenses ne devra plus être inférieur au quintuple, mais au septuple de la valeur locative du logement loué ou acheté par le contribuable.

En second lieu, concernant l'impôt fédéral direct, le montant des dépenses ne pourra pas être inférieur à CHF 400.000.-.

Aucune limite n'est imposée aux cantons,



mais il leur appartiendra d'en déterminer une dans leur législation.

Enfin, alors qu'aujourd'hui l'impôt d'après la dépense couvre non seulement l'impôt sur le revenu, mais également celui sur la fortune, il appartiendra à l'avenir aux cantons de prévoir une forme d'imposition de la fortune.

Philippe Kenel précise que les forfaitaires ne seront pas imposés sur leur fortune réelle et qu'ils n'auront pas l'obligation de la déclarer, mais qu'il appartiendra uniquement aux cantons d'augmenter, d'une manière ou d'une autre, les impôts du contribuable pour qu'ils couvrent également l'impôt sur la fortune.

Certains cantons opteront sans doute pour une solution consistant à augmenter de 10% le montant des dépenses. Notre orateur attire l'attention de l'auditoire sur le calendrier de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Les personnes bénéficiant de l'imposition d'après la dépense au 31 décembre 2015 continueront à bénéficier des anciennes conditions jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce n'est uniquement qu'à partir de cette date que les nouvelles exigences leur seront applicables. Cela signifie, en d'autres termes, que les personnes qui souhaitent bénéficier des anciennes conditions jusqu'au 31 décembre 2020, doivent transférer leur domicile en Suisse avant le 31 décembre 2015.

Soucieux le 13 novembre, souriant le 10 décembre, Philippe Kenel se félicite que la Suisse, reste la Suisse, et continue à être, comme la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, un pays attractif pour les personnes fortunées.



Le Plaza - 13 novembre 2014

“La nouvelle convention de double imposition belgo-suisse” - Philippe Kenel



MM. J. de Ridder, J. Vanden Abeele et J. Bauwens entourant Mme D. Keppens MM. A. Arys et D. Cruyt



MM. M. Vandendijk et E. Breuillé entourant Mme A. De Reymaeker

MM. Ph. Kenel et E. Engler



M. Ph. Kenel et Mme C. Dechamby



Mme L. Egli et M. A. Egli



M. J-F Richon entouré de son épouse et de Mme B. Herry



Mme I. de Pierpont et M. R. Kempeneer



M. B. Woronoff et Mme F. Wettstein



Mme D. Lebel et M. Chr. Petermann